



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 581.2-2025**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2023 SUR LES COMPTEURS  
D'EAU**

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 juin 2023, le *Règlement 581-2023 sur les compteurs d'eau* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire réviser certains éléments de ce règlement, notamment les dispositions concernant l'installation obligatoire d'un compteur sur certains immeubles situés sur le territoire de la ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus dans la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. 47.1 en matière d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE M. MICHEL BRIÈRE  
APPUYÉE PAR MME NATHALIE RICHARD  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de *Règlement numéro 581.2-2025 modifiant le règlement numéro 581-2023 sur les compteurs d'eau*.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier la définition du terme « Immeuble non résidentiel » afin d'assujettir les immeubles de catégorie agricole au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, F-2.1, aux obligations relatives à l'utilisation d'un compteur d'eau.

Il a également pour objet d'imposer l'obligation d'installer un dispositif anti-refoulement pour certains immeubles.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU TERME  
« IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL »**

Par le présent règlement, l'article 2 - Définition des termes du *Règlement numéro 581-2023 sur les compteurs d'eau* est modifié afin d'ajouter le texte suivant au paragraphe a) de la définition « Immeuble non résidentiel »:

*Nonobstant ce qui précède, une unité d'évaluation qui est constituée d'une exploitation agricole et correspond à un immeuble de la catégorie agricole au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, F-2.1, est un immeuble non résidentiel aux fins de l'application du présent règlement.*



**ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 14.1 INSTALLATION DE DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT**

Par le présent règlement, l'article 14.1 Installation de dispositif anti-refoulement est ajouté au Règlement numéro 581-2023 sur les compteurs d'eau

*L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement sont obligatoires pour tout immeuble visé par le présent règlement, que cet immeuble soit déjà existant ou à construire.*

*Sont exemptés du présent règlement les bâtiments résidentiels existants qui répondent aux critères suivants:*

- *Bâtiment résidentiel existant de moins de neuf logements, quel que soit le nombre d'étages;*
- *Bâtiment résidentiel existant de moins de trois étages, quel que soit le nombre de logements.*

*Pour les bâtiments non exemptés, les frais d'acquisition et d'installation du dispositif anti-refoulement sont à la charge complète du propriétaire de l'immeuble. La Ville ne fournit pas ces dispositifs.*

*L'installation du dispositif anti-refoulement doit être effectuée par une personne qualifiée, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie.*

*Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié en dispositifs anti-refoulement annuellement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.*

*Les immeubles déjà existants et visés par le présent règlement ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour s'y conformer.*

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE CE 7<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : 3 mars 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 3 mars 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 avril 2025  
(résolution 082-04-2025)

AVIS DE PROMULGATION : 11 avril 2025

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 avril 2025



Ville de  
Pont-Rouge



**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 581.2-2025**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 7 avril 2025, a adopté le règlement numéro 581.2-2025 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 581.2-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2023 SUR LES COMPTEURS D'EAU**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE CE 11<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard